



Arrêt

**n° 219 675 du 11 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, par X qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. STANIC *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 avril 2007, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée négativement, le 11 février 2008, aux termes d'un arrêt par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire (arrêt n° 7140).

1.2. Le 28 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 2 juin 2009, puis rejetée, le 24 avril 2012. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 16 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, lui ont été notifiées, le 30 avril 2015.

L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable ».*

1.4. Le 12 février 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 7 septembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le 28 février 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 217 763).

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) », « du principe de bonne administration, en particulier du devoir de soin et de minutie », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle « souligne [...] l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont ce dernier est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit

souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (CEDH : arrêt *Soering c/ Royaume Uni* du 7 juillet 1989 et arrêt *Chahal c/ Royaume Uni* du 15 novembre 1996). Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par l'article 8 de la [CEDH], lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Ainsi, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. En effet, le requérant rappelle l'article 7, alinéa 1er, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. [...] Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15.12.1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie adverse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. [...] », et renvoie à des considérations théoriques relatives aux obligations incombant à la partie défenderesse en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, elle fait valoir qu'« En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision attaquée porte préjudice à la partie requérante, celle-ci consistant en un ordre de quitter le territoire. [...] Or, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a nullement pris en considération les éléments avancés par la partie requérante mais s'est contentée d'appliquer de manière automatique l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15.12.1980. S'il n'appartient pas à la partie adverse de donner « les motifs de ces motifs », elle est tenue, dans le cadre de son devoir de soin et de minutie et de son obligation de motivation formelle adéquate, de répondre, fusse-implicitement, aux éléments avancés par la partie requérante. Or, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondé sur le motif de l'absence de document d'identité conforme à la circulaire du 21.06.2007 et a assorti cette décision d'un ordre de quitter le territoire. Cette dernière décision ne laisse apparaître que la partie adverse aurait pris en considération les éléments avancés par la partie requérante, de sorte qu'elle a manqué à son devoir de bonne administration, de soin et de minutie. En outre, il apparaissait de la demande d'autorisation de séjour adressée à la partie adverse que le requérant vit en Belgique depuis 2007 et il a déposé à l'appui de sa demande de

séjour de nombreux documents relatifs à sa vie privée. Ainsi, il apparaît qu'il a travaillé en Belgique durant plusieurs années et qu'il a noué des relations professionnelles de confiance notamment à l'égard de la « SPRL [...] » ; Cette dernière a déposé une demande de permis de travail particulièrement motivée sur les compétences du requérant ; il apparaît également que le requérant a suivi des formations en Belgique ; il apparaît enfin que le requérant a développé de nombreuses relations privées. Ces éléments pourraient être constitutifs de la vie privée de la partie requérante, telle qu'elle est déterminée par la Cour EDH, le droit à la vie privée comportant « le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ». Or, afin d'examiner si la partie adverse était tenue à une obligation positive de maintenir cette vie privée, elle se devait d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la partie adverse ne s'est nullement livrée à cette mise en balance, de sorte qu'elle a également manqué à son devoir de bonne administration. [...] », et conclut que « La motivation de la décision attaquée est particulièrement liminaire, stéréotypée et ne laisse pas apparaître que la partie adverse a pris en considération les éléments dont elle avait connaissance, notamment ceux qui ont trait à la vie privée de la partie requérante. Partant, la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante ».

2.2.1. Sur ces aspects du moyen unique, le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

2.3. En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la circonstance « que le requérant vit en Belgique depuis 2007 et il a déposé à l'appui de sa demande de séjour de nombreux documents relatifs à sa vie privée. Ainsi, il apparaît qu'il a travaillé en Belgique durant plusieurs années et qu'il a noué des relations professionnelles de confiance notamment à l'égard de la « SPRL [...] » ; Cette dernière a déposé une demande de permis de travail particulièrement motivée sur les compétences du requérant ; il apparaît également que le requérant a suivi des formations en Belgique ; il apparaît enfin que le requérant a développé de nombreuses relations privées ».

De plus, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., le requérant avait fait valoir les éléments exposés dans la requête. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 9 décembre 2014, au motif qu'elle n'était pas accompagné d'un document d'identité valable.

Toutefois, il ne ressort pas du dossier administratif ou de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, que les éléments susmentionnés, lesquels ont trait à la vie privée du requérant, pourtant invoqués antérieurement à la prise de cet acte, ont été pris en considération, alors même que la demande, précitée, visée au point 1.3., a été déclarée irrecevable pour un motif formel. Or, dans la mesure où l'article 8 CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents, et eu égard à la finalité du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération les éléments invoqués par un étranger au titre de sa vie privée, lors de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Le Conseil d'Etat a précisé qu'il appartient à la partie défenderesse « de veiller, d'initiative, à ce qu'une décision de retour qu'elle envisage d'adopter respecte les droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la [CEDH] » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.120, du 4 janvier 2019).

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration qui lui imposait de procéder à un examen complet des données de l'espèce, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

2.4.1. Dans sa note d'observations, la partie requérante fait valoir qu'« En délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse tire les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation. Il n'est pas concevable en effet, que l'autorité qui constate que le séjour de l'étranger n'est pas ou plus couvert, s'abstienne de mettre fin à la situation de séjour illégal ainsi créée. [...] En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1, 1^e de la Loi. La partie défenderesse ne dispose donc d'aucun pouvoir d'appréciation et doit délivrer un ordre de quitter le territoire ».

Cette argumentation ne peut toutefois être suivie.

En effet, l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la partie défenderesse, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal

sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit donc pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée, lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.2. La partie défenderesse soutient en outre que « La situation d'un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit être examinée au regard des articles 3 et 8 C.E.D.H. au moment de l'exécution de ladite mesure d'éloignement et non au moment de sa délivrance et ce, même si l'ordre de quitter le territoire est pris uniquement en application d'une des hypothèses visées à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi les travaux préparatoires qui ont conduit à la modification de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 19 janvier 2012 précisent : « (...) l'article 6, § 1er, de la directive impose aux États membres de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire. La première phrase de l'article 7 est adaptée à cet effet. Une telle obligation ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. En aucun cas, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, ne peut être éloigné vers le pays où il sera exposé à une violation du principe de non-refoulement ». Par conséquent, c'est bien au moment où le ministre ou son délégué envisage un éloignement effectif de l'étranger que la question de la violation éventuelle des articles 3 et 8 de la C.E.D.H. se pose. Dans les hypothèses précisément visées à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2°, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est précisément obligatoire. La jurisprudence du Conseil d'Etat est fixée en ce sens que l'examen du respect des articles 3 et 8 C.E.D.H. doit en effet s'opérer au moment de l'exécution de la mesure d'éloignement. Ainsi dans un arrêt n°207.909 du 5 octobre 2010, le Conseil d'Etat a eu à connaître d'un arrêt annulant un ordre de quitter le territoire qui faisait suite à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision d'irrecevabilité avait été adoptée au motif que l'étranger n'avait pas produit la preuve de son identité. Le Conseil du contentieux des étrangers avait considéré que, compte tenu notamment du caractère absolu de l'article 3 C.E.D.H., la partie défenderesse ne pouvait prendre une mesure d'éloignement sans examiner si la maladie invoquée entraînait un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine. Le Conseil d'Etat rappelle quant à lui que l'article 9ter §1er impose la production d'un document d'identité. Il se réfère également à l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15

décembre 1980 qui précise qu'« *il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH* ». Il en conclut que l'autorité ne pouvait déclarer une demande recevable en l'absence de production d'un document d'identité et qu'il appartenait à l'autorité d'examiner la situation de l'étranger « *avant de procéder à son éloignement forcé* » ».

Cette argumentation ne peut être suivie, dans la mesure où l'affaire en cause dans la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse vise une situation qui n'est pas comparable à celle du requérant. En effet, il résulte de l'ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°11.708, rendue le 4 janvier 2016 par le Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, que « Si l'Etat se réfère, dans son recours en cassation, à un arrêt du Conseil d'Etat n° 207.909 du 5 octobre 2010, pour affirmer que « l'examen du respect de l'article 8 C.E.D.H. doit en conséquence s'opérer au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement », en réalité l'arrêt précité a été rendu dans un tout autre contexte qui concernait un risque de violation de l'article 3 de la [CEDH] en cas d'éloignement d'un étranger gravement malade. Cet arrêt décide à cet égard « *qu'en revanche il appartiendra à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé; qu'en ce qu'il revient à décider que le requérant était tenu, au stade de la recevabilité de la demande, d'examiner les éléments médicaux invoqués même en l'absence de tout document d'identité ou de motivation valable qui permette à l'étranger d'être dispensé de la production d'un tel document, le juge s'est mépris sur la portée de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980* ».

2.4.3. Enfin, la partie défenderesse expose que « s'il est vrai que, depuis la modification de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 19 janvier 2012, l'article 74/13 impose de tenir compte « *de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. Cette disposition n'impose pas que la mesure d'éloignement soit motivée sur ce point mais uniquement que ces éléments soient pris en considération. Or, la partie défenderesse a tenu compte des éléments dont elle avait connaissance mais a constaté que, malgré ses demandes, aucun document d'identité valable n'avait été produit. [...] ».

Cette argumentation ne contredit pas les constats posés au point 2.3.

2.5. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

3.1. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

